

Délibération N° 2023-06-06-F
Revalorisation des tarifs de la taxe de séjour

Département du Val-de-Marne
Arrondissement de Nogent-sur-Marne

| | |
|--|----|
| Nombre de membres composant le Conseil Municipal | 44 |
| Membres en exercice | 44 |
| Présents ou représenté.e.s à la séance | 44 |
| Absent.e.s | 1 |

SÉANCE DU 22 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-deux juin**, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de Fontenay-sous-Bois, dûment convoqués le **seize juin**, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe GAUTRAIS, Maire**.

ÉTAIENT PRÉSENT.E.S

M. GAUTRAIS, M. CORNELIS, Mme FENASSE, M. SEYE, Mme NIAKHATÉ (à partir du point n°4), M. MORA (à partir du point n°4), Mme LELU, M. DAMIANI, Mme BENZIANE, M. GUENICHE, Mme NAIT-BAHLOUL, M. ORJEBIN, Mme BOUHADA, Mme CHARDIN, M. BRUNET, Mme MAFFRE-BOUCLET, M. MALLERIN, Mme GAUTHIER, M. CHAMPETIER, M. CLERGET, Mme LARABI, M. LEBLANC, Mme MICHEL, M. MULLER, M. BATTAL, Mme SAINT-GAL, M. RISPAL, M. NOMBO-POATY (à partir du point n°6), Mme CHAMBRE-MARTIN, M. MATHIEU, M. BERTRAND, M. BEDOURET, Mme CAZALS, M. TARGUI (à partir du point n°8), Mme CACAIS-BARANGER.

EXCUSÉ.E.S - REPRÉSENTÉ.E.S

| | |
|-------------------|--|
| Mme KLOPP | a donné mandat à M. GAUTRAIS |
| Mme AVOGNON ZONON | a donné mandat à M. LEBLANC |
| M. LACHELACHE | a donné mandat à Mme LARABI |
| Mme BENZIANE | a donné mandat à Mme NAIT-BAHLOUL à partir du point n°15 |
| Mme VIENNEY | a donné mandat à M. BRUNET |
| Mme GARNIER | a donné mandat à M. DAMIANI |
| M. DAUMONT-LEROUX | a donné mandat à M. ORJEBIN |
| Mme JANIAUX | a donné mandat à Mme LELU |
| Mme MARTINEZ | a donné mandat à Mme FENASSE |
| Mme BAYOL | a donné mandat à M. BEDOURET |

ABSENTE.

Mme INDJA

Le président ayant ouvert la séance, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Loïc DAMIANI ayant obtenu la majorité des voix, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

LE CONSEIL,

VU les articles L.2131.14, L.2333.26, L.2333.46.1 du Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015,

VU l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 5 mars 2004,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2010,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 21 mai 2015,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2016,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 septembre 2018,

CONSIDERANT que les limites des tarifs de la taxe de séjour sont réévaluées chaque année, en fonction du taux de l'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) établi par l'INSEE,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer l'application des tarifs soit au réel en fonction du nombre de nuitées réalisées par catégorie d'hébergement soit au forfait,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les modalités d'exonération et de recouvrement,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les tarifs applicables pour les hébergements classés en référence au barème fixé par le législateur mais également le taux pour les hébergements non classés ou sans classement,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer la date d'entrée en vigueur de cette taxe selon les nouvelles dispositions de la loi de finances rectificatives pour 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer la période de perception de la taxe de séjour,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les tarifs en fonction des barèmes applicables pour 2024,

SUR avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré

À L'UNANIMITÉ

Délibération n°2023-06-06-F
Revalorisation des tarifs de la taxe de séjour

| Catégories d'hébergement | Tarifs en € |
|--|-------------|
| Palaces | 4,60 |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 3,30 |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 2,50 |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 1,60 |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 1,00 |
| Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes. | 0,80 |
| Terrains de camping et terrains de caravanning classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,60 |
| Terrains de camping et terrains de caravanning classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 |
| Hébergements | Taux |
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | 5% |

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la délibération ;
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le **29 JUIN 2023**

Publication
le **29 JUIN 2023**

Notification
le

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Délibération n°2023-06-06-F
Revalorisation des tarifs de la taxe de séjour

DECIDE,

Article 1 : d'appliquer la taxe de séjour au réel en fonction du nombre de nuitées réalisées par catégorie d'hébergement.

Article 2 : d'appliquer les tarifs par catégorie d'hébergement selon le tableau ci-après, à partir du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : de fixer à 5% le taux pour les hébergements non classés ou sans classement.

Article 4 : de fixer à 15 € hors charges par m² et par mois le loyer plafond pour bénéficier de l'exonération.

Article 5 : d'effectuer le recouvrement trimestriel, sur la base des déclarations du nombre de nuitées réalisées par établissement, en fonction de la catégorie d'hébergement.

Article 6 : de déterminer la période de perception sur l'intégralité de l'année civile.

Article 7 : cette taxe sera applicable conformément aux nouvelles dispositions légales et réglementaires susvisées durant toute l'année civile.